



AVIS
8 I-CBE / 2022

RGE 310
**Desserte et conduite des engins
moteurs sur les voies temporairement
fermées à la circulation normale**

Date Bruxelles, voir date de signature

Émis par Direction Customer & Business Excellence
Division I-CBE.14
10-30 Bureau I-CBE.146
Personne de contact: Yvan Smets
E-mail: yvan;smets@infrabel.be
N° réf. : 122/300

**Liste de
distribution** Liste type : 41/373

Cet avis est mis à disposition :

- du personnel d'Infrabel et des personnes autorisées sur MARIN .
 - des contractants (Code ferroviaire, art. 94/2), via le site internet d'Infrabel, www.infrabel.be.
-

Cet avis

Domaine d'application

Cet avis 8 I-CBE/2022 s'applique au document RGE 310 « Desserte et conduite des engins moteurs sur les voies temporairement fermées à la circulation normale ».

Raison d'être de l'avis

La publication de ce fascicule est motivée par la nécessité d'identifier le personnel de sécurité dont l'activité liée à la desserte et à la conduite des engins moteurs sur les voies temporairement fermées à la circulation normale pour travaux peut constituer un risque pour les circulations ferroviaires sur les voies voisines restées en service.

Objectif(s) de l'avis

Ce RGE 310 - Avis 8 I-CBE/2022 remplace le RGE 310 publié par l'avis 20 I-CBE/2021 du 15/12/2021.

Cette nouvelle édition du RGE 310 est motivée par :

- clarification de la mise en œuvre et de la gestion des « contractants », selon les articles 94/1 et 94/2 du Code ferroviaire, dans le SGS d'Infrabel;
 - clarification du statut de « contractant » de TUCRAIL, conformément à l'article 94/2 du Code ferroviaire, et de la gestion du personnel de sécurité employé par TUCRAIL ;
 - clarification de l'octroi du « Certificat OTW » et adaptation du modèle de certificat (point 4.3) ;
 - la clarification des degrés de la faute et leur évaluation par l'enquêteur et la hiérarchie (point 7.5).
-

Date d'application

Le 01/07/2022

Signature

Director
Customer & Business Excellence,

Ann Billiau
(Signature)

Ann BILLIAU

Digitally signed by
Ann Billiau
(Signature)
Date: 2022.06.30
10:22:32 +02'00'

Director
Asset Management,

Jochen BULTINCK





Règlement Général d'Exploitation

Fascicule 310

**Desserte et conduite des engins
moteurs sur les voies temporairement
fermées à la circulation normale**

LIVRE 3

Dispositions pour le personnel de sécurité



Table des matières

1.	GENERALITES	1
1.1	CHAMP D'APPLICATION	1
1.2	DEFINITIONS	2
1.3	COMPETENCES RGE 310	4
1.4	NOTION D'EMPLOYEUR	6
1.5	L'OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR	6
1.6	TOOLBOX MEETING ET BRIEFING	6
2.	EXIGENCES APPLICABLES AU PERSONNEL D'INFRABEL QUI EXERCE UNE FONCTION DE SECURITE CONDUCTEUR DE TRAIN ET QUI POSSEDE LA COMPETENCE « BC-TW »	7
2.1	INTRODUCTION	7
2.2	PERSONNEL DE SECURITE CONCERNE	7
2.3	COMPETENCES PROFESSIONNELLES	7
2.3.1	Formation professionnelle	7
2.3.2	Connaissances professionnelles en matière de voies temporairement fermées à la circulation normale	8
2.4	DOCUMENTS ATTESTANT DE LA CERTIFICATION DU PERSONNEL INFRABEL (OCI) POUR LA COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE « BC-TW »	10
2.5	GESTION DES COMPETENCES POUR LE PERSONNEL INFRABEL (OCI) POSSEDANT LA COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE « BC-TW »	11
2.5.1	Principe	11
2.5.2	Continuité d'exécution de la tâche critique de sécurité	11
3.	EXIGENCES APPLICABLES AU PERSONNEL DE CONTRACTANTS EXERÇANT UNE FONCTION DE SECURITE CONDUCTEUR DE TRAIN ET POSSEDANT LA COMPETENCE « BC-TW »	12
3.1	INTRODUCTION	12
3.2	PERSONNEL DE SECURITE CONCERNE	12
3.3	COMPETENCES PROFESSIONNELLES	12
3.3.1	Formation professionnelle	12
3.3.2	Connaissances professionnelles en matière de voies temporairement fermées à la circulation normale	13
3.4	DOCUMENTS ATTESTANT DE LA CERTIFICATION DU PERSONNEL DE CONTRACTANTS POUR LA COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE « BC-TW »	15



3.5	GESTION DES COMPETENCES POUR LE PERSONNEL DE CONTRACTANTS POSSEDANT LA COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE « BC-TW »	16
3.5.1	Principe	16
3.5.2	Conditions d'accès	16
3.5.3	Le certificat	16
3.5.4	Registre des certificats	16
3.5.5	Dossier individuel	16
3.5.6	Interruption dans l'exercice de la compétence « BC-TW »	17
3.5.7	Cessation d'emploi / Changement d'employeur	17
4.	EXIGENCES APPLICABLES AU PERSONNEL D'INFRABEL ET DE CONTRACTANTS POSSEDANT LA COMPETENCE « OTW »	18
4.1	INTRODUCTION	18
4.2	COMPETENCES PROFESSIONNELLES	18
4.2.1	Formation professionnelle	18
4.2.2	Connaissances professionnelles relatives au certificat Opérateur TW	20
4.3	DOCUMENTS DEMONTRANT LA CERTIFICATION DU PERSONNEL AYANT LA COMPETENCE « OTW »	23
4.3.1	Généralités	23
4.3.2	Le « Certificat OTW »	25
4.3.3	Attestation complémentaire de connaissance de la zone de travail	26
4.3.4	Certificat supplémentaire de connaissance du matériel	29
4.4	EXIGENCES LINGUISTIQUES POUR LE PERSONNEL POSSEDANT LA COMPETENCE « OTW »	31
4.4.1	Dispositions générales	31
4.4.2	Personnel d'Infrabel et de ses contractants	31
5.	EXIGENCES MEDICALES ET PSYCHOLOGIQUES POUR LE PERSONNEL POSSEDANT LA COMPETENCE « BC-TW » ET « OTW »	32
5.1	INTRODUCTION	32
5.2	EXIGENCES MEDICALES ET PSYCHOLOGIQUES POUR LA COMPETENCE « BC- TW »	32
5.2.1	Généralités	32
5.2.2	Examen médical périodique	32
5.3	CRITERES MEDICAUX ET PSYCHOLOGIQUES POUR LA COMPETENCE « OTW »	32
5.3.1	Généralités	32
5.3.2	Examen médical périodique	33
5.4	EXAMENS MEDICAUX ET EVALUATIONS PSYCHOLOGIQUES SUPPLEMENTAIRES	33
5.5	ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE	33



6.	DISPOSITION RELATIVES A LA CONSOMMATION D'ALCOOL, DE DROGUES OU DE MEDICAMENTS PSYCHOTROPES	34
6.1	DISPOSITIONS LEGALES	34
6.1.1	Obligations du personnel de sécurité	34
6.1.2	Obligations de l'employeur	34
6.1.3	Taux d'alcoolémie maximum autorisé	34
6.2	EXIGENCES CONCERNANT LE PERSONNEL DES CONTRACTANTS	34
6.3	EXIGENCES CONCERNANT LE PERSONNEL D'INFRABEL IN EXTENSO	34
6.4	CONTROLE DU TAUX D'ALCOOLEMIE	35
6.5	ENTRETIEN ET ETALONNAGE DES ETHYLOTESTS DESTINES AU CONTROLE DU TAUX D'ALCOOLEMIE	35
7.	PERSONNEL DE SECURITE SUSCEPTIBLE DE PRESENTER UN RISQUE POUR LA SECURITE FERROVIAIRE	36
7.1	DISPOSITIONS LEGALES	36
7.1.1	Obligation du personnel de sécurité	36
7.1.2	Obligation de l'employeur	36
7.1.3	Action de l'autorité de sécurité (SSICF)	36
7.2	PERSONNEL DE SECURITE D'INFRABEL OU DE SES CONTRACTANTS SUSCEPTIBLE DE PRESENTER UN RISQUE POUR LA SECURITE FERROVIAIRE	36
7.3	INTERVENTION D'INFRABEL LORSQUE LE PERSONNEL DE SECURITE DES UTILISATEURS DE L'INFRASTRUCTURE, LEURS CONTRACTANTS, DES ENTREPRENEURS ET DE LEURS SOUS-TRAITANTS MET EN DANGER LA SECURITE DU TRAFIC FERROVIAIRE	37
7.3.1	Rôle d'Infrabel	37
7.3.2	Notification d'une mesure préventive	37
7.3.3	Portée d'une mesure préventive	37
7.3.4	Carte de légitimation « Inspection ferroviaire »	37
7.3.5	Communication à l'autorité de sécurité et à l'employeur	38
7.4	COMPORTEMENT INAPPROPRIE	38
7.5	DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES COMPETENCES « BC-TW » ET « OTW »	38
7.5.1	Mesures préventives	38
7.5.2	Reprise de l'exercice des compétences « BC-TW » et « OTW »	38
7.5.3	Faute du 1 ^{er} degré	39
7.5.4	Faute du 2 ^e degré	39
7.5.5	Faute du 3 ^e degré	40



ANNEXE 1 : FORMULAIRE « MESURE PREVENTIVE »	1
ANNEXE 2 : MODELE DE CARTE DE LEGITIMATION A L'USAGE DU PERSONNEL DU GI CHARGE DES CONSTATS VISES A L'ART. 70 DU CODE FERROVIAIRE	1
ANNEXE 3 : EXTRAIT DU RGE 300 – CHAPITRE 6 CRITERES MEDICAUX ET PSYCHOLOGIQUES	1



Fascicule 310

DESSERTE ET CONDUITE DES ENGIN MOTEURS SUR LES VOIES TEMPORAIREMENT FERMEES A LA CIRCULATION NORMALE

1. GENERALITES

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Les règles et exigences qui figurent dans le présent RGE 310 s'appliquent à l'ensemble du personnel d'Infrabel (GI) et de son (ses) contractant(s) ;

par contractants, nous entendons :

- des utilisateurs de l'infrastructure (UI) et de leurs contractants ;
- des adjudicataires (et de leurs sous-traitants) en ce qui concerne les travaux effectués pour Infrabel dans le cadre de marchés publics de travaux ou de services ;

qui :

- exécute des tâches critiques de sécurité liées à la desserte et la conduite d'engins moteurs sur les sections de voies qui sont temporairement fermées à la circulation normale pour cause d'entretien, de renouvellement ou de réaménagement du système ferroviaire ;
- constitue, de par son activité, un risque pour les circulations ferroviaires sur les voies voisines restées en service.

Par « voies temporairement fermées à la circulation normale pour cause d'entretien, de renouvellement ou de réaménagement du système ferroviaire », il faut comprendre :

- les lignes et voies non exploitées, y compris les nouvelles voies en construction ;
- les raccordements de travaux ;
- les voies temporairement mises hors service pour travaux ;
- les voies sur lesquelles une procédure S 431 ou S 432 pour la mise sur rails, la circulation et/ou la mise hors rails d'un véhicule non détectable est appliquée.

Dans la suite du présent document, l'expression « sections de voies temporairement fermées à la circulation normale pour cause d'entretien, de renouvellement ou de réaménagement du système ferroviaire » sera systématiquement remplacée par la formule abrégée « voies temporairement fermées à la circulation normale ».



1.2 DEFINITIONS

Tâche critique de sécurité (« TCS »)

Tâche exécutée par le personnel lorsqu'il contrôle ou influe sur le mouvement d'un train, et qui est susceptible de compromettre la sécurité ferroviaire.

Personnel de sécurité

Personnel exerçant, même occasionnellement, une ou plusieurs tâches critiques de sécurité.

Contractant

Le terme "contractant" est précisé aux articles 94/1 et 94/2 du Code ferroviaire. Un contractant est un sous-traitant chargé d'effectuer une tâche critique pour la sécurité au nom d'une entreprise ferroviaire ou d'un gestionnaire d'infrastructure.

Infrabel tient une liste de tous ses contractants et en informe l'autorité de sécurité et l'organe de contrôle conformément aux dispositions des articles 94/1 et 94/2 du Code ferroviaire.

En ce qui concerne les dispositions du Codex ferroviaire, une distinction est faite entre 2 catégories de contractants :

1. Article 94/1 : Le contractant doit disposer d'un système de gestion de la sécurité conforme aux articles 89 à 91 du Code ferroviaire (par exemple, une entreprise ferroviaire).

L'exécution des tâches critiques pour la sécurité prévues dans le SGS de ce contractant n'est pas incluse dans le SGS d'Infrabel et n'est donc pas couverte par la licence de sécurité d'Infrabel. Les tâches supplémentaires critiques pour la sécurité relatives aux " voies temporairement fermées au trafic normal " sont incluses dans le SGS d'Infrabel et sont donc couvertes par la licence de sécurité d'Infrabel .

2. Article 94/2 : Le contractant ne dispose pas d'un système de gestion de la sécurité conforme aux articles 89 à 91 du Codex ferroviaire. (par exemple, un entrepreneur de travaux ferroviaires).

L'exécution de tâches critiques pour la sécurité par ce contractant est incluse dans le SGS d'Infrabel et est donc soumise à l'autorisation de sécurité d'Infrabel.

TUCRAIL est considéré comme un contractant conformément à l'article 94/2, les tâches critiques pour la sécurité qui il exécute sous l'agrément de sécurité d'Infrabel et pour lesquelles son personnel de sécurité est certifié étant soumises à la gestion de la sécurité de TUCRAIL. La délégation de pouvoirs est définie dans une convention Infrabel - TUCRAIL.



Rôles Infrabel

Le RGE 300 « Dispositions pour le personnel de sécurité » reprend les dispositions internes d'Infrabel applicables au personnel de sécurité.

Ces prescriptions internes reposent sur :

- la Loi du 30 août 2013 portant le code ferroviaire ;
- l'Arrêté royal du 9 août 2020 déterminant les exigences applicables au personnel de sécurité et au personnel des entités en charge de l'entretien (abréviation « AR Personnel de sécurité 2020 ») ;
- l'arrêté royal du 23 mai 2013, y compris les mises à jour du 30 juillet 2018 et du 9 mars 2021, portant adoption des exigences applicables au matériel roulant n'utilisant pas de sillons et au personnel de sécurité qui effectue des opérations relatives à la desserte d'une installation ou d'un raccordement privé (abréviation « AR Hors sillon ») ;
- les dispositions des STI OPE en vigueur.

Le point 1.5 du RGE 300 définit le concept de rôle dans le contexte du SGS d'Infrabel. Dans le SGS d'Infrabel, les TCS sont regroupés en différents rôles. Un rôle au sein du SGS peut inclure 1 ou plusieurs TCS.

Si les TCS décrites dans le RGE 310 sont exécutées par du **personnel employé par Infrabel**, elles sont considérées comme un rôle au sein du SGS d'Infrabel.

Dans le cas où les TCS qui sont décrites dans le RGE 310 sont exécutées par du **personnel qui n'est pas employé par Infrabel**, alors ces tâches ne sont pas considérées comme des rôles dans le SGS d'Infrabel mais comme des compétences (supplémentaires). Dans ce cas, la responsabilité de la gestion des compétences est du ressort de l'employeur du personnel concerné. A cet effet, un système de formation (supplémentaire) spécialisée et de certification a été mis en place ; les deux dépendent des compétences déjà acquises ou des certificats déjà précédemment obtenus par le personnel concerné.

La TCS « Desserte et conduite d'engins moteurs sur les voies temporairement fermées à la circulation normale » appartient à la catégorie C de l'arrêté royal du 9 août 2020 fixant les exigences applicables au personnel de sécurité et au personnel des entités chargées de l'entretien (abréviation « AR Personnel de sécurité 2020 »). Cette TCS est marquée C9 dans le SGS d'Infrabel.



1.3 COMPETENCES RGE 310

Le RGE 310 « Desserte et conduite des engins moteurs sur les voies temporairement fermées à la circulation normale » décrit les compétences (supplémentaires) propres aux activités du gestionnaire de l'infrastructure :

- liées à la conduite d'engins moteurs, de véhicules détectables et de véhicules non-détectables ;
- non stipulées dans « l'AR Personnel de sécurité 2020 » précité et, le cas échéant, non transposées dans le RGE 300 ;
- considérées comme une tâche critique de sécurité supplémentaire (RGE 300, point 4.3.4), relevant du type C « Autres tâches critiques de sécurité et connaissances liées à l'exécution de ces tâches critiques de sécurité » selon l'annexe 2 de « l'AR Personnel de sécurité » (RGE 300, point 9.4).

Les compétences (supplémentaires) suivantes sont définies dans le RGE 310 :

1. « Bestuurder Conducateur - Travaux Werken » (« BC-TW ») :

Personnel d'Infrabel ou d'un contractant avec la fonction de sécurité de Conducateur de train (personnel détenteur d'une licence de conducateur de train).

Le « BC-TW » est compétent pour conduire et desservir :

- du matériel de traction de type locomotive ;
- des véhicules de travaux autonomes non-dérailables ;

accouplés ou non à d'autres véhicules ferroviaires.

Le matériel roulant avec lequel le conducateur de train est autorisé circuler est indiqué sur son attestation complémentaire (rubrique 7).

Voir au chapitre 2 (personnel Infrabel) et au chapitre 3 (contractants).

2. « Opérateur Travaux Werken - Train de travaux » (« OTW-TT ») :

Personnel d'Infrabel ou d'un contractant.

L'« OTW-TT » est compétent pour conduire et desservir :

- du matériel de traction de type locomotive ;
- des véhicules de travaux autonomes non-dérailables ;
- des véhicules de travaux autonomes auto-dérailables équipés pour manœuvrer d'autres véhicules ferroviaires ;

accouplés ou non à d'autres véhicules ferroviaires.



Il s'agit ici des véhicules de travaux :

- soit homologués pour circuler de manière autonome en sillons ;
- soit homologués pour circuler de manière autonome hors sillons dont le numéro de « l'autorisation Infrabel » se termine par la lettre D ou J.

Voir au chapitre 4.

3. « Opérateur Travaux Werken – engin Rail-Route » (« OTW-RR ») :

Personnel d'Infrabel ou d'un contractant.

L'« OTW-RR » est compétent pour conduire et desservir :

- des véhicules de travaux autonomes (auto-)dérailables ;
- qui ne sont pas équipés pour manœuvrer d'autres véhicules ferroviaires (à l'exception d'un seul wagonnet sur lorries).

Il s'agit ici des véhicules de travaux déclarés homologués pour pouvoir circuler hors sillons de manière autonome dont le numéro de « l'autorisation Infrabel » se termine par la lettre K ou S.

Un « OTW-RR » est autorisé à circuler :

- moyennant l'accompagnement par du personnel exerçant le rôle « d'agent d'accompagnement de véhicules non-déTECTABLES » (« AAVND ») sur des voies en service pour les parcours en provenance et à destination de voies hors service. Cet accompagnement ne peut jamais être interrompu ;
- accompagné par du personnel exerçant le rôle « d'agent d'accompagnement de véhicules non-déTECTABLES » (« AAVND ») sur des voies hors service. Cet accompagnement peut être interrompu conformément aux prescriptions en vigueur.

Voir au chapitre 4.

Les compétences « OTW-TT » et « OTW-RR » rencontrent les mêmes conditions en matière d'accès, de certification, de critères médicaux et psychologiques. Si le terme « OTW » est renseigné dans la suite du document, il fera alors référence aux deux.



1.4 NOTION D'EMPLOYEUR

Dans le cadre du RGE 310, le terme « employeur » est entendu comme suit :

- Infrabel et son (ses) contractant(s) vis-à-vis de leur propre personnel ;
- l'utilisateur de l'infrastructure et son (ses) contractant(s) vis-à-vis de leur propre personnel ;
- l'adjudicataire (ou ses sous-traitants) vis-à-vis des membres de son (leur) personnel en ce qui concerne les travaux effectués pour Infrabel dans le cadre de marchés publics de travaux ou de services.

1.5 L'OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR

Dans le cadre de la surveillance des contractants d'Infrabel, chaque employeur d'un agent possédant la compétence « BC-TW » ou « OTW » est tenu, à la simple demande d'Infrabel, de fournir, dans un délai de 14 jours ouvrables, une liste complète des agents qu'il emploie, avec tous les détails concernant leurs compétences professionnelles.

1.6 TOOLBOX MEETING ET BRIEFING

Le SGS d'Infrabel et les accords de travail avec les contractants et les tiers prévoient l'organisation périodique de réunions toolbox et de briefings.

La réunion toolbox ou le briefing est une forme organisée de concertation de travail qui a pour but de promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et ses abords, tant pour le personnel d'Infrabel que pour tout autre personnel présent. Outre le lieu du travail, l'organisation des travaux et les mesures de sécurité en vigueur, il convient également de prêter attention aux accidents récents. Des situations dangereuses et des quasi-accidents peuvent également être abordés s'ils existent ou se sont produits.

Le personnel possédant les compétences « BC-TW » et « OTW » doit assister à ces réunions toolbox et ces briefings. S'ils ne peuvent pas y participer, leur employeur est tenu de transmettre aux membres du personnel concernés toutes les informations importantes concernant l'organisation et les mesures de sécurité pendant les travaux.

Le toolbox meeting ou briefing doit être traçable, afin que le contenu de la consultation de travail puisse être vérifié dans le cadre de l'enquête sur les incidents, les contrôles, les audits documentaires, ...



2. EXIGENCES APPLICABLES AU PERSONNEL D'INFRABEL QUI EXERCE UNE FONCTION DE SECURITE CONDUCTEUR DE TRAIN ET QUI POSSEDE LA COMPETENCE « BC-TW »

2.1 INTRODUCTION

Les conducteurs de véhicules ferroviaires sur le réseau d'Infrabel doivent être titulaires d'une licence de conducteur de train conforme au modèle de la Communauté européenne. En Belgique, c'est le « Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer » qui délivre la licence de conducteur de train – modèle européen.

Les dispositions particulières du présent chapitre complètent les exigences et dispositions auxquelles un conducteur de train reste soumis en toutes circonstances.

La compétence supplémentaire « BC-TW » est accessible au personnel d'Infrabel qui assume le rôle « d'Opérateur Conduite Infra » (OCI) conformément au RGE 300 et dispose par conséquent d'une licence de conducteur de train et des attestations complémentaires appropriées conformément à l'article 2.2 .

2.2 PERSONNEL DE SECURITE CONCERNE

Les exigences du présent chapitre visent exclusivement les conducteurs de train d'Infrabel titulaires :

- d'une licence de conducteur de train conforme au modèle de la Comm. europ.;
- et d'une attestation complémentaire pour au moins une des catégories suivantes : A2, A3, A4, B2 ;
- qui effectuent des tâches critiques de sécurité qui concernent la desserte et la conduite d'engins moteurs (locomotives ou véhicules de travaux, accouplés ou non à des véhicules ferroviaires) sur des voies qui sont temporairement fermées à la circulation normale.

2.3 COMPETENCES PROFESSIONNELLES

2.3.1 FORMATION PROFESSIONNELLE

Les conducteurs de train sont reconnus aptes à opérer et à circuler sur les voies temporairement fermées à la circulation normale sous respect des deux conditions suivantes :

1^{ère} condition

Avoir suivi une formation portant sur les connaissances professionnelles relatives à la circulation sur les voies temporairement fermées à la circulation normale auprès d'un centre de formation reconnu par l'autorité de sécurité et compétent pour dispenser cette formation.



2^e condition

Avoir satisfait à l'examen qui sanctionne la formation définie ci-dessus. Cet examen doit être organisé par le centre de formation qui a effectivement dispensé ladite formation.

En cas de réussite à l'examen, le centre de formation délivre une attestation de connaissances professionnelles spécifiques relative aux circulations sur les voies temporairement fermées à la circulation normale.

2.3.2 CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES EN MATIERE DE VOIES TEMPORAIREMENT FERMEES A LA CIRCULATION NORMALE

Dans le cadre de cette réglementation, un conducteur de train doit disposer des connaissances professionnelles suivantes :

- Connaissance des lignes non exploitées :
 - la circulation sur des voies et des lignes non exploitées.
- Connaissance du raccordement de travaux :
 - la définition du raccordement de travaux ;
 - la signalisation du raccordement de travaux ;
 - la circulation en provenance et à destination du raccordement de travaux ;
 - la circulation sur le raccordement de travaux .
- Connaissance des voies temporairement mises hors service pour travaux :
 - la définition d'une voie ou zone temporairement hors service ;
 - la délimitation d'une voie ou zone à mettre hors service ;
 - la protection d'une voie ou zone à mettre hors service ;
 - les principes relatifs à la zone d'action de trains de travaux sur une voie / zone temporairement hors service ;
 - les procédures de mise hors service d'une voie / zone occupée par un train de travaux :
 - la mise hors service d'une voie principale directe, principale de réception, de manœuvre ou d'évitement occupée par le train de travaux
 - la mise hors service d'une voie principale occupée par un train de travaux. En particulier, l'instruction de travail « Train STOP »
 - la procédure relative au départ d'un train de travaux vers une voie / zone hors service ;



- la procédure d'accès à une voie / zone hors service :
 - entrée via l'une des délimitations
 - entrée entre les délimitations
- dans le cadre de la circulation sur une voie / zone mise hors service :
 - les principes généraux
 - les vitesses à respecter
 - les signaux à respecter
- la procédure de sortie de la voie hors service :
 - sortie de la voie hors service à ses extrémités
 - sortie de la voie hors service entre ses extrémités
- la procédure lorsque la voie / zone reste occupée par le train de travaux à la mise à disposition du poste de signalisation (fin des travaux)
- Dans ce contexte, le conducteur de train doit être capable :
- d'utiliser correctement les formulaires suivants :
 - le S 422 (ordre de franchissement)
 - le S 625 (autorisation d'accès à la voie hors service)
 - le S 682 (fiche de circulation sur voie hors service)
- de connaître et pouvoir appliquer l'instruction de travail suivante : instruction de travail « TRAIN STOP »

Les documents de référence relatifs aux connaissances professionnelles en matière de voies temporairement fermées à la circulation normale sont les suivants :

- le RGE 741.1 ;
- l'instruction de travail « TRAIN STOP », procédure complémentaire au RGE 741.1.



2.5 GESTION DES COMPETENCES POUR LE PERSONNEL INFRABEL (OCI) POSSEDANT LA COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE « BC-TW »

2.5.1 PRINCIPE

Pendant l'exécution de sa prestation, un OCI doit toujours être en possession des documents à jour suivants :

- une licence de conducteur de train conforme au modèle de la Communauté européenne ;
- une attestation complémentaire en matière de connaissance du matériel ;
- une attestation complémentaire en matière de connaissance de ligne ;
- la mention « BC-TW » sous la rubrique 4 dans l' attestation complémentaire.

2.5.2 CONTINUTE D'EXECUTION DE LA TACHE CRITIQUE DE SECURITE

Le personnel Infrabel possédant la compétence supplémentaire « BC-TW » est géré dans le SGS d'Infrabel, ce qui garantit le suivi de la continuité.

3. EXIGENCES APPLICABLES AU PERSONNEL DE CONTRACTANTS EXERÇANT UNE FONCTION DE SECURITE CONDUCTEUR DE TRAIN ET POSSEDANT LA COMPETENCE « BC-TW »

3.1 INTRODUCTION

Les conducteurs de véhicules ferroviaires sur le réseau d'Infrabel doivent être titulaires d'une licence de conducteur de train conforme au modèle de la Communauté européenne. En Belgique, c'est le « Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer » qui délivre la licence de conducteur de train – modèle européen.

Les dispositions particulières du présent chapitre complètent les exigences et dispositions auxquelles un conducteur de train reste soumis en toutes circonstances.

La compétence « BC-TW » peut être accordée au personnel de contractants titulaire d'une licence de conducteur de train et des certificats complémentaires appropriés conformément à l'article 3.2.

3.2 PERSONNEL DE SECURITE CONCERNE

Les exigences du présent chapitre visent exclusivement les conducteurs de train des contractants titulaires :

- d'une licence de conducteur de train conforme au modèle de la Communauté européenne ;
- et d'une attestation complémentaire pour la (les) catégorie(s) A2, A3, A4, B2 ;
- qui effectuent des tâches critiques de sécurité qui concernent la desserte et la conduite d'engins moteurs (locomotives ou véhicules de travaux, accouplés ou non à des véhicules ferroviaires) sur des voies qui sont temporairement fermées à la circulation normale.

3.3 COMPETENCES PROFESSIONNELLES

3.3.1 FORMATION PROFESSIONNELLE

Les conducteurs de train sont reconnus aptes à opérer et à circuler sur les voies temporairement fermées à la circulation normale sous respect des deux conditions suivantes :

1ère condition

Avoir suivi une formation portant sur les connaissances professionnelles relatives à la circulation sur les voies temporairement fermées à la circulation normale auprès d'un centre de formation reconnu par l'autorité de sécurité et compétent pour dispenser cette formation.



2ème condition

Avoir satisfait à l'examen qui sanctionne la formation définie ci-dessus. Cet examen doit être organisé par le centre de formation qui a effectivement dispensé ladite formation.

En cas de réussite à l'examen, le centre de formation délivre une attestation de connaissances professionnelles spécifiques relative aux circulations sur les voies temporairement fermées à la circulation normale.

3.3.2 CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES EN MATIERE DE VOIES TEMPORAIREMENT FERMEES A LA CIRCULATION NORMALE

Dans le cadre de cette réglementation, un conducteur de train doit disposer des connaissances professionnelles suivantes :

- Connaissance des lignes non exploitées :
 - la circulation sur des voies et des lignes non exploitées.
- Connaissance du raccordement de travaux :
 - la définition du raccordement de travaux ;
 - la signalisation du raccordement de travaux ;
 - la circulation en provenance et à destination du raccordement de travaux ;
 - la circulation sur le raccordement de travaux .
- Connaissance des voies temporairement mises hors service pour travaux :
 - la définition d'une voie ou zone temporairement hors service ;
 - la délimitation d'une voie ou zone à mettre hors service ;
 - la protection d'une voie ou zone à mettre hors service ;
 - les principes relatifs à la zone d'action de trains de travaux sur une voie / zone temporairement hors service ;
 - les procédures de mise hors service d'une voie / zone occupée par un train de travaux :
 - la mise hors service d'une voie principale directe, principale de réception, de manœuvre ou d'évitement occupée par le train de travaux
 - la mise hors service d'une voie principale occupée par un train de travaux. En particulier, l'instruction de travail « Train STOP »
 - la procédure relative au départ d'un train de travaux vers une voie / zone hors service ;



- la procédure d'accès à une voie / zone hors service :
 - entrée via l'une des délimitations
 - entrée entre les délimitations
 - dans le cadre de la circulation sur une voie / zone mise hors service :
 - les principes généraux
 - les vitesses à respecter
 - les signaux à respecter
 - la procédure de sortie de la voie hors service :
 - sortie de la voie hors service à ses extrémités
 - sortie de la voie hors service entre ses extrémités
 - la procédure lorsque la voie / zone reste occupée par le train de travaux à la mise à disposition du poste de signalisation (fin des travaux)
- Dans ce contexte, le conducteur de train doit être capable :
- d'utiliser correctement les formulaires suivants :
 - le S 422 (ordre de franchissement)
 - le S 625 (autorisation d'accès à la voie hors service)
 - le S 682 (fiche de circulation sur voie hors service)
 - de connaître et pouvoir appliquer l'instruction de travail suivante : instruction de travail « TRAIN STOP »

Les documents de référence relatifs aux connaissances professionnelles en matière de voies temporairement fermées à la circulation normale sont les suivants :

- le RGE 741.1 ;
- l'instruction de travail « TRAIN STOP », procédure complémentaire au RGE 741.1.

3.4 DOCUMENTS ATTESTANT DE LA CERTIFICATION DU PERSONNEL DE CONTRACTANTS POUR LA COMPÉTENCE SUPPLÉMENTAIRE « BC-TW »

L'aptitude professionnelle à opérer et à circuler sur des voies¹ temporairement fermées à la circulation normale est matérialisée par « l'attestation complémentaire BC-TW » qui est délivrée par Infrabel. Cette attestation est délivrée après avoir suivi la formation professionnelle obligatoire et réussi l'évaluation.

« L'attestation complémentaire BC-TW » est une preuve de la compétence supplémentaire pour un agent qui dispose d'une licence de conducteur de train. Ceci prouve la connaissance de la réglementation et des procédures en vigueur.

L'aptitude professionnelle en matière de matériel à conduire et desservir est matérialisée par l'inscription sur l'ABBAC (attestation complémentaire) de l'employeur. Par conséquent, l'employeur est juridiquement responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude des données en matière de connaissance de matériel. Cette connaissance de matériel peut être contrôlée à tout moment par le personnel habilité d'Infrabel (comme, par ex., le chef de travail, des contrôleurs, des enquêteurs, etc.).

La connaissance de la zone de travail, comme élément de la connaissance de ligne d'un agent titulaire d'une licence de conducteur de train, est matérialisée comme suit :

- Pour des parcours sur des voies en service : l'ABBAC gérée par l'employeur, qui est juridiquement responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude des données.
- Pour des parcours sur des voies hors service, la connaissance de la situation réelle pendant les travaux est obtenue à partir des réunions toolbox, des briefings ou des informations fournies par l'employeur à son personnel (par exemple, un document avec un croquis).

Cette connaissance de la zone de travail et la connaissance de ligne peuvent être contrôlées à tout moment par le personnel habilité d'Infrabel (comme, par ex., le chef de travail, des contrôleurs, des enquêteurs, etc.).

¹ Ces voies doivent toutefois faire partie des infrastructures connues reprises à la rubrique 8 « Infrastructures sur lesquelles le conducteur est habilité à conduire » (ou à la rubrique 4 « Informations additionnelles » dans le cas de lignes LGV qui ne sont pas reprises à la rubrique 8) de l'attestation complémentaire pour conducteur de train de la licence de conducteur concernée.



3.5 GESTION DES COMPETENCES POUR LE PERSONNEL DE CONTRACTANTS POSSEDANT LA COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE « BC-TW »

3.5.1 PRINCIPE

Le contractant d'Infrabel doit disposer d'un système de gestion de la sécurité conforme aux articles 89 à 91 du Code ferroviaire.

Premièrement, l'employeur assure entièrement la gestion des compétences du personnel concerné. Ce faisant, il est juridiquement responsable de garantir la continuité des prestations en vue de maintenir les connaissances professionnelles en matière de ligne et de matériel. De même, que de garantir la participation à la formation permanente et le contrôle des résultats de l'évaluation.

Deuxièmement, Infrabel tient à jour un registre de tous les certificats émis pour la compétence « BC-TW ».

L'employeur du personnel concerné est tenu d'informer Infrabel de tout changement significatif, par exemple concernant les licences, les certificats de connaissance de ligne et de matériel, les certificats, les examens médicaux et psychologiques, etc.

Pendant l'exercice sa compétence, le personnel possédant la compétence « BC-TW » doit toujours être en possession :

- d'une licence de conducteur de train ;
- d'une attestation spécifique complémentaire « BC-TW ».

3.5.2 CONDITIONS D'ACCES

L'âge minimal requis pour obtenir la compétence « BC-TW » est de dix-huit ans.

3.5.3 LE CERTIFICAT

Se référer au point 3.4.

3.5.4 REGISTRE DES CERTIFICATS

Infrabel tient à jour un registre de tous les certificats délivrés, suspendus ou retirés.

3.5.5 DOSSIER INDIVIDUEL

L'employeur doit garantir que le personnel qu'il emploie acquiert et maintient ses connaissances professionnelles. À cet effet, il constitue un dossier individuel par personne.



3.5.6 INTERRUPTION DANS L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « BC-TW »

Lorsque l'exercice de la compétence « BC-TW » a été interrompu pendant plus de six mois, il y a lieu pour l'employeur :

- de prendre les mesures nécessaires en vue de maintenir les connaissances professionnelles du personnel concerné ;
- de procéder à une vérification des connaissances professionnelles du personnel concerné préalablement à la reprise de l'exercice de la compétence « BC-TW » par celui-ci.

Le cas d'une interruption dans l'exercice de la compétence « BC-TW » consécutivement à une mesure préventive conforme à l'article 70 § 3 du Code ferroviaire est traité au chapitre 5.

3.5.7 CESSATION D'EMPLOI / CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Un agent avec la compétence « BC-TW » qui change d'employeur perd « l'attestation complémentaire BC-TW » étant donné que celle-ci est la propriété de son ancien employeur.

Le nouvel employeur doit entreprendre les démarches nécessaires afin qu'une nouvelle « attestation complémentaire BC-TW » soit délivrée à l'agent.

4. EXIGENCES APPLICABLES AU PERSONNEL D'INFRABEL ET DE CONTRACTANTS POSSEDANT LA COMPETENCE « OTW »

4.1 INTRODUCTION

Les exigences du présent chapitre visent exclusivement le personnel titulaire :

- d'un certificat « OTW » ;
- de ses attestations complémentaires ;
- qui effectue des tâches critiques de sécurité qui concernent la desserte et la conduite d'engins moteurs (locomotives ou véhicules de travaux, accouplés ou non à des véhicules ferroviaires) sur des voies qui sont temporairement fermées à la circulation normale.

4.2 COMPETENCES PROFESSIONNELLES

4.2.1 FORMATION PROFESSIONNELLE

L'« OTW » reçoit une formation professionnelle (fondamentale et permanente) adaptée aux tâches et aux risques propres à la mission. Elle lui est confiée préalablement à l'exercice de ces tâches et pendant toute la durée de celles-ci.

La formation des « OTW » comprend :

- un volet relatif aux connaissances professionnelles spécifiques (voir 4.2.2) ;
- un volet relatif aux attestations complémentaires qui porte :
 - sur la connaissance de la zone de travail ;
 - sur la connaissance du matériel.

4.2.1.1 FORMATION RELATIVE AU CERTIFICAT « OTW »

4.2.1.1.1 FORMATION FONDAMENTALE OBLIGATOIRE

La formation fondamentale obligatoire vise à l'acquisition des connaissances professionnelles spécifiques.

Le plan de formation en vue de l'obtention d'un certificat « OTW » spécifie, entre autres :

- les unités de formation et les objectifs d'apprentissage ;
- la durée minimale de la formation fondamentale obligatoire ;
- les modalités relatives à l'examen qui clôture la formation.

La réussite de l'examen prévu au terme de la formation est un prérequis à la certification d'un agent en qualité d'« OTW ». En cas de réussite à l'examen, le centre de formation délivre au nom du lauréat une attestation de connaissances professionnelles spécifiques « OTW ». Cette attestation indique la (les) catégorie(s) de conduite (voir 4.2.2.1) et les compétences linguistiques du lauréat.



4.2.1.1.2 *FORMATION PERMANENTE OBLIGATOIRE*

La formation permanente obligatoire vise au maintien des connaissances professionnelles spécifiques à l'« OTW ».

La formation permanente obligatoire est organisée sur base d'un cycle de trois ans, chaque année comprenant au minimum une journée de formation. L'objectif est de réviser les unités de formation reprises au plan de formation ainsi que les mises à jour éventuelles.

Au terme du cycle, un examen est programmé. La réussite de cet examen est un prérequis à la recertification d'un agent.

En cas de réussite à l'examen, le centre de formation délivre au nom du lauréat une attestation de connaissances professionnelles spécifiques « OTW ». Cette attestation indique la (les) catégorie(s) de conduite (voir 4.2.2.1) et les compétences linguistiques du lauréat.

4.2.1.2 *FORMATION RELATIVE AUX ATTESTATIONS COMPLEMENTAIRES*

4.2.1.2.1 *FORMATION FONDAMENTALE – « CONNAISSANCE DE LA ZONE TRAVAIL »*

La formation fondamentale vise à l'acquisition des connaissances professionnelles relatives à la zone de travail dans laquelle l'« OTW » est amené à conduire et à desservir un ou plusieurs engins moteurs.

L'employeur, en respect et en application des obligations légales en matière d'information et de formation des travailleurs, assure la formation fondamentale de son personnel.

Au terme du programme de formation, l'employeur délivre une attestation de connaissances professionnelles intitulée « Attestation complémentaire de connaissance de la zone de travail » (voir 4.3.3).

4.2.1.2.2 *FORMATION FONDAMENTALE – « CONNAISSANCE DE LA ZONE TRAVAIL »*

La formation permanente vise au maintien des connaissances professionnelles relatives à la zone de travail dans laquelle l'« OTW » est amené à conduire et à desservir un ou plusieurs engins moteurs.

L'employeur, en respect et en application des obligations légales en matière d'information et de formation des travailleurs, assure la formation permanente de son personnel.

Au terme du programme de formation, l'employeur renouvelle au besoin l'attestation complémentaire de connaissance de la zone de travail.

L'attestation est toujours renouvelée si la zone de travail à considérer est modifiée.



4.2.1.2.3 FORMATION FONDAMENTALE – CONNAISSANCE DU MATERIEL »

La formation fondamentale vise à l'acquisition des connaissances professionnelles nécessaires à la conduite et à la desserte d'un ou plusieurs engins moteurs dans les conditions opérationnelles particulières à l'exercice des tâches « OTW ».

L'employeur, en respect et en application des obligations légales en matière d'information et de formation des travailleurs, assure la formation fondamentale de son personnel.

Au terme du programme de formation, l'employeur délivre une attestation de connaissances professionnelles intitulée « Attestation complémentaire de connaissance de matériel » (voir 4.3.4).

La formation de base " OTW " accorde une attention particulière aux connaissances

- activation des limites de pivotement et de hauteur du véhicule ;
- l'application du système d'urgence pour le repli des organes de travail et l'évacuation du véhicule en cas de panne ;
- les détails de l'entrée et de la sortie du véhicule ;
- l'immobilisation du véhicule et des charges remorquées ;
- le remorquage de véhicules (une charge sur des camions, des wagons, ...)

4.2.1.2.4 FORMATION PERMANENTE – « CONNAISSANCE DU MATERIEL »

La formation permanente vise au maintien des connaissances professionnelles nécessaires à la conduite et à la desserte d'un ou plusieurs engins moteurs dans les conditions opérationnelles particulières à l'exercice des tâches « OTW ».

L'employeur, en respect et en application des obligations légales en matière d'information et de formation des travailleurs, assure la formation permanente de son personnel.

Au terme du programme de formation, l'employeur renouvelle au besoin l'attestation complémentaire de connaissance de matériel.

4.2.2 CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES RELATIVES AU CERTIFICAT OPERATEUR TW

4.2.2.1 LES CATEGORIES DE CONDUITE

Il existe deux catégories de conduite pour lesquelles un « OTW » peut être certifié :

- La catégorie « Engin Rail-Route ou assimilé » (RR)

« L'OTW – engin Rail-Route » (« OTW-RR ») est compétent pour conduire et desservir :

- des véhicules de travaux autonomes (auto-)déraillables ;
- qui ne sont pas équipés pour manœuvrer d'autres véhicules ferroviaires (à l'exception d'un seul wagonnet sur lorries).

Il s'agit ici des véhicules de travaux reconnus homologués pour pouvoir circuler hors sillons de manière autonome dont le numéro de « l'autorisation Infrabel » se termine par la lettre K ou S.



➤ La catégorie « train de travaux ou assimilés » (TT)

« L'OTW – Train de Travaux » (« OTW-TT ») est compétent pour conduire et desservir :

- du matériel de traction de type locomotive ;
- des véhicules de travaux autonomes non-déraillables ;
- des véhicules de travaux autonomes auto-déraillables équipés pour manœuvrer d'autres véhicules ferroviaires ;

accouplés ou non à d'autres véhicules ferroviaires.

Il s'agit ici des véhicules de travaux :

- soit homologués pour circuler de manière autonome en sillons ;
- soit homologués pour circuler de manière autonome hors sillon dont le numéro de « l'autorisation Infrabel » se termine par la lettre D ou J.

4.2.2.2 CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES COMMUNES AUX DEUX CATEGORIES « OTW »

Dans le cadre de l'exécution de tâches critiques de sécurité qui concernent la conduite et la desserte d'engins moteurs (locomotives ou véhicules de travaux, accouplés ou non à des véhicules ferroviaires) sur des voies qui sont temporairement fermées à la circulation normale, la formation professionnelle a pour but l'acquisition et le maintien de la connaissance :

- des risques inhérents aux véhicules ferroviaires en mouvement et des mesures de sécurité qui en résultent ;
- de la réglementation qui organise ces mesures de sécurité ;
- des procédures qui y sont liées.

En particulier, l'« OTW » doit :

- dans le cadre des circulations sur des voies qui sont temporairement fermées à la circulation normale et en exécution des règles qui sont d'application sur les voies temporairement mises hors service pour travaux :
 - connaître et respecter la signalisation fixe (signalisation lumineuse, signalisation de vitesse et -panneaux et panneaux divers) ;
 - savoir identifier et reconnaître les signaux d'arrêt ;
 - connaître et respecter les signaux mobiles optiques et acoustiques qui délimitent une zone de travail et/ou assurent la protection d'une zone de chantier et/ou d'un point dangereux en vue d'adapter sa conduite en fonction de la situation ;
 - connaître les signaux des véhicules, savoir les utiliser en situation normale et dégradée et s'y conformer ;
 - connaître et respecter les conditions qui régissent le franchissement des passages à niveau ;
- dans le cadre de la circulation des véhicules non-détectables :
 - pour le personnel Infrabel, connaître et respecter les méthodes de travail pratique et les procédures (S431 et S432) qui encadrent la mise sur et hors rails ;
 - pour le personnel des contractants, connaître et respecter la méthode de travail pratique qui encadrent la mise sur et hors rails ;
 - connaître et respecter les procédures qui encadrent la circulation accompagnée ou non accompagnée ;



- dans le cadre de travaux à proximité d'une voie en service avec engagement possible de son gabarit, être capable de juger si son activité nécessite l'application de mesures visant à assurer la protection des circulations ferroviaires et activer la limite d'oscillation du véhicule.
- dans le cadre de travaux à proximité des installations électriques de traction, connaître la « Distance de sécurité – Caténares » qu'il convient de maintenir entre :
 - d'une part, une partie sous tension (dépourvue de protection) ;
 - d'autre part, une personne et/ou un engin moteur au travail ;en tenant compte des critères qui doivent être pris en considération pour déterminer cette même distance de sécurité et l'activation de la limitation de la hauteur.
- au besoin :
 - être capable d'utiliser le formulaire pour la mise hors service de la voie et/ou pour la mise hors tension de la caténaire pour les travaux par entreprise ;
 - être capable d'utiliser le formulaire pour la mise hors tension de la caténaire avec éventuelle mise hors service de la voie pour les travaux de caténares effectués par entreprise ;
- en toutes circonstances :
 - respecter les instructions du chef de travail ou de son délégué ;
 - connaître et respecter les règles de communication (verbalement et par écrit) ;
 - être capable de trouver et d'utiliser les moyens de communication disponibles sur l'infrastructure ;
 - informer son remplaçant éventuel de toutes les mesures de sécurité qui sont d'application et nécessaires à la poursuite du travail ;
- en cas d'accident, d'obstacle ou d'incident, connaître et respecter les procédures d'alarme et de couverture des obstacles être capable d'utiliser les équipements de sécurité fournis avec le véhicule et, si nécessaire, d'activer le système d'urgence et d'évacuer le véhicule.

4.2.2.3 CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES SPECIFIQUES A LA CATEGORIE « OTW-RR »

La formation professionnelle de l'« OTW-RR » a pour objectif l'acquisition et le maintien de la connaissance :

- des prescriptions techniques ;
- des prescriptions concernant la circulation ;
- des procédures ;

spécifiques aux engins rail-route.

4.2.2.4 CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES SPECIFIQUES A LA CATEGORIE DE CONDUITE « OTW-TT »

La formation professionnelle de l'« OTW-TT » a pour objectif l'acquisition et le maintien de la connaissance :

- des prescriptions techniques,
- des prescriptions de circulation,
- des procédures,

spécifiques aux engins moteurs équipés pour manœuvrer d'autres véhicules ferroviaires et aux véhicules ferroviaires remorqués dans le cadre de trains de travaux.

En particulier, l'« OTW-TT » doit :

- d'identifier le matériel roulant qu'il doit remorquer ;
- de connaître et appliquer les procédures qui encadrent l'escorte des trains de travaux ;
- d'exécuter des manœuvres ordinaires sous le commandement d'un agent habilité ;
- de prendre les mesures nécessaires pour immobiliser l'engin moteur et les véhicules ferroviaires remorqués de manière à empêcher qu'ils se mettent inopinément en mouvement, même dans les circonstances les plus défavorables, y compris après un désaccouplement ;
- de connaître les équipements de frein et leurs principes de fonctionnement ;
- de connaître les principes d'utilisation du frein en situation normale et en situation dégradée ;
- de réagir de manière appropriée aux incidents de frein ;
- de participer à la réalisation d'un essai de frein.

4.3 DOCUMENTS DEMONTRANT LA CERTIFICATION DU PERSONNEL AYANT LA COMPETENCE « OTW »

4.3.1 GENERALITES

4.3.1.1 PRINCIPE

Pendant l'exercice de sa compétence, l'« OTW » doit toujours être en possession :

- d'un « Certificat OTW » délivré par Infrabel, voir plus loin la section 4.3.1.3;
- d'une attestation complémentaire de connaissance de la zone de travail sur laquelle le titulaire est habilité à opérer, voir plus loin la section 4.3.1.5 ;
- d'une attestation complémentaire de connaissance du matériel indiquant les engins moteurs que le titulaire est habilité à conduire et à desservir, voir plus loin la section 4.3.1.5.

4.3.1.2 CONDITIONS D'ACCES

L'âge minimal requis pour exercer la compétence « OTW » est de dix-huit ans.

4.3.1.3 LE CERTIFICAT DELIVRE PAR INFRABEL

Le document attestant de la certification est dénommé « Certificat OTW ».

Il atteste que le titulaire dispose :

- d'une attestation de connaissances professionnelles spécifiques « OTW » ;
- d'une attestation psychologique spécifique à la fonction « OTW » ;
- d'une attestation médicale spécifique à la fonction « OTW ».

4.3.1.4 REGISTRE DES CERTIFICATS

Infrabel tient à jour un registre de tous les certificats délivrés, suspendus ou retirés.



4.3.1.5 ATTESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les attestations complémentaires :

- sont délivrées par Infrabel pour le personnel employé par Infrabel ;
- sont délivrées pour le personnel non employé par Infrabel par l'employeur, le donneur d'ordre, le contractant ou tout autre intermédiaire qui reprend les informations nécessaires d'Infrabel sur les attestations complémentaires ;
- ne sont délivrées qu'au titulaire d'un « Certificat Infrabel-OTW » valable ;
- sont nominatives ;
- appartiennent à l'employeur qui les a émises.

L'employeur qui a délivré les attestations complémentaires :

- est responsable de l'exactitude des données mentionnées sur les attestations dont il assume la gestion ;
- doit être à même de présenter les documents justificatifs relatifs à ces données ;
- veille à la mise à jour immédiate des attestations complémentaires lorsque cela s'avère nécessaire.

4.3.1.6 REGISTRE DES ATTESTATIONS COMPLEMENTAIRES

L'employeur tient un registre des attestations complémentaires délivrées à ses « OTW ».

Le registre est structuré de manière à pouvoir relier le titulaire d'un « certificat OTW » aux attestations complémentaires qui lui ont été ou sont délivrées.

Le registre garantit la traçabilité des diverses attestations délivrées à un « OTW ».

4.3.1.7 DOSSIER INDIVIDUEL

L'employeur doit garantir que le personnel qu'il emploie acquiert et maintient ses connaissances professionnelles. À cet effet, il constitue un dossier individuel par personne.

4.3.1.8 INTERRUPTION DANS L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « OTW »

Lorsque l'exercice de la compétence OTW a été interrompu pendant plus de six mois, il y a lieu pour l'employeur :

- de prendre les mesures nécessaires en vue de maintenir les connaissances professionnelles du personnel concerné ;
- de procéder à une vérification des connaissances professionnelles du personnel concerné préalablement à la reprise de l'exercice de la compétence « OTW » par celui-ci.

Le cas d'une interruption dans l'exercice de la compétence « OTW » consécutivement à une mesure préventive conforme à l'article 70 § 3 du Code ferroviaire est traité au chapitre 5.

4.3.1.9 CESSATION D'EMPLOI / CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Un agent avec la compétence « OTW » qui change d'employeur perd ses attestations complémentaires puisque ces dernières sont la propriété de son ancien employeur.

Le nouvel employeur doit fournir de nouvelles attestations complémentaires à l'« OTW ».

4.3.2 LE « CERTIFICAT OTW »

4.3.2.1 CARACTERISTIQUES DU CERTIFICAT

Le « Certificat OTW » :

- est délivré par Infrabel dans la langue qui a été utilisée pour rédiger l’attestation de connaissances professionnelles spécifiques « OTW » ;
- est nominatif et appartient à son titulaire ;
- est valable jusque et y compris la date d’expiration figurant sur le certificat.

Le « Certificat OTW » est conforme au modèle ci-dessous.

Recto		Verso																			
<p>INFRABEL S.A. Infrabel – 2 Place Marcel Broodthaers – 1060 Bruxelles</p> <p>Certificat d’Opérateur TW (OTW) N°</p> <p><i>TCS supplémentaire C9 - Desserte et conduite des engins moteurs sur les voies temporairement fermées à la circulation normale</i></p> <p>NOM : _____ Rôle linguistique : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____ N° d’identification ⁽¹⁾ : _____</p> <p>Délivrée le _____ Date d’expiration _____</p> <p>Le titulaire est tenu de justifier son identité à toute réquisition. La conduite sur l’infrastructure ferroviaire belge n’est autorisée que dans les conditions d’utilisation notifiées aux attestations complémentaires de connaissance de la zone de travail et de matériel. Le certificat n’est valable que s’il est accompagné des ses deux attestations complémentaires.</p> <p><small>(1) Uniquement pour les agents du groupe SNCB</small></p>		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type</th> <th>Catégorie</th> <th>Sceau</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>RR</td> <td>Conduite et desserte d’engins Rail-Route ou assimilés : véhicules de travaux autonomes (auto-) déraillables non équipés pour manœuvrer d’autres véhicules ferroviaires (à l’exception d’un seul wagonnet)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>TT</td> <td>Conduite et desserte de Trains de Travaux ou assimilés : engins de traction et/ou véhicules de travaux autonomes non-déraillables et/ou véhicules de travaux autonomes (auto-)déraillables équipés pour manœuvrer d’autres véhicules ferroviaires, accouplés ou non à d’autres véhicules ferroviaires</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Code</th> <th>Langue(s) supplémentaire(s)</th> <th>Sceau</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>F</td> <td>Opérateur TW possédant les connaissances linguistiques suffisantes en langue française</td> <td></td> </tr> <tr> <td>N</td> <td>Opérateur TW possédant les connaissances linguistiques suffisantes en langue néerlandaise</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Type	Catégorie	Sceau	RR	Conduite et desserte d’engins Rail-Route ou assimilés : véhicules de travaux autonomes (auto-) déraillables non équipés pour manœuvrer d’autres véhicules ferroviaires (à l’exception d’un seul wagonnet)		TT	Conduite et desserte de Trains de Travaux ou assimilés : engins de traction et/ou véhicules de travaux autonomes non-déraillables et/ou véhicules de travaux autonomes (auto-)déraillables équipés pour manœuvrer d’autres véhicules ferroviaires, accouplés ou non à d’autres véhicules ferroviaires		Code	Langue(s) supplémentaire(s)	Sceau	F	Opérateur TW possédant les connaissances linguistiques suffisantes en langue française		N	Opérateur TW possédant les connaissances linguistiques suffisantes en langue néerlandaise	
Type	Catégorie	Sceau																			
RR	Conduite et desserte d’engins Rail-Route ou assimilés : véhicules de travaux autonomes (auto-) déraillables non équipés pour manœuvrer d’autres véhicules ferroviaires (à l’exception d’un seul wagonnet)																				
TT	Conduite et desserte de Trains de Travaux ou assimilés : engins de traction et/ou véhicules de travaux autonomes non-déraillables et/ou véhicules de travaux autonomes (auto-)déraillables équipés pour manœuvrer d’autres véhicules ferroviaires, accouplés ou non à d’autres véhicules ferroviaires																				
Code	Langue(s) supplémentaire(s)	Sceau																			
F	Opérateur TW possédant les connaissances linguistiques suffisantes en langue française																				
N	Opérateur TW possédant les connaissances linguistiques suffisantes en langue néerlandaise																				

Le SGS d’Infrabel permet de gérer et de générer des certificats chez Infrabel via une (des) application(s) logicielle(s).

4.3.2.2 CATEGORIE(S) DE CONDUITE DU CERTIFICAT

La ou les catégories de conduite du certificat (RR et/ou TT) dépendent des formations fondamentales obligatoires et des formations complémentaires suivies par l’« OTW ».

Les compétences du titulaire du « Certificat OTW » spécifiques à chaque catégorie de conduite sont confirmées au verso par la présence du sceau  dans la dernière colonne du cadre « Catégorie(s) de conduite ».

4.3.2.3 LANGUE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)

La connaissance linguistique supplémentaire du titulaire du certificat OTW (dans le cas où il s’agit d’une autre langue que le rôle linguistique tel qu’indiqué sur le recto du certificat) est confirmé au verso par la présence du sceau  dans la dernière colonne du cadre « Langue(s) supplémentaire(s) ».

Les compétences linguistiques peuvent être contrôlées à tout moment par le personnel habilité d’Infrabel.



4.3.2.4 RENOUELEMENT DU CERTIFICAT

Le renouvellement du « certificat OTW » matérialise la recertification d'un agent pour la compétence « OTW ».

Un agent est recertifié pour la compétence « OTW » s'il :

- réussit l'examen qui clôture le cycle de formation permanente attestant ses connaissances spécifiques ;
- possède la connaissance linguistique des langues qui sont considérées comme étant les langues supplémentaires ;
- démontre son aptitude physique en réussissant un examen médical.

4.3.2.5 VALIDITE DU CERTIFICAT

Le premier certificat émis à l'issue d'une formation fondamentale est valable pour une durée de 3 ans à dater du jour de l'évaluation des connaissances professionnelles spécifiques « OTW » sanctionnant ladite formation.

Le certificat renouvelé à l'issue d'une recertification est valable pour une durée de 3 ans à dater du jour d'expiration du certificat à renouveler. L'évaluation pour la recertification des compétences professionnelles spécifiques « OTW » doit être effectuée avant la date d'expiration susmentionnée.

4.3.3 ATTESTATION COMPLEMENTAIRE DE CONNAISSANCE DE LA ZONE DE TRAVAIL

L'attestation complémentaire de connaissance de la zone de travail est délivrée par l'employeur qui atteste que l'« OTW » a reçu une formation en vue d'acquérir et de maintenir les connaissances nécessaires à l'exercice de sa fonction au sein de la zone de travail.

Dans les faits, la zone de travail comprend :

- toutes les zones de chantier, et
- les zones localisées en dehors desdites zones de chantier où se réalisent :
 - des mises sur rails ;
 - des mises hors rails ;
 - des circulations.

L'attestation complémentaire de connaissance de la zone de travail :

- est conforme à un des modèles ci-après selon que son titulaire est un agent du gestionnaire de l'infrastructure (ou de ses contractants) ou pas ;
- peut être complétée par divers documents de travail (schémas, feuilles de route, plans d'exécution, etc.).

L'attestation complémentaire de connaissance du domaine de travail **pour le personnel étranger au gestionnaire d'infrastructure (ou ses contractants)** est spécifique à un travail particulier résultant d'un contrat. Lorsque le contrat expire, l'attestation complémentaire expire également.



4.3.3.1 MODELE D'ATTESTATION RESERVE AU PERSONNEL DU GESTIONNAIRE DE L'INFRASTRUCTURE (OU DE SES CONTRACTANTS)

	ATTESTATION COMPLEMENTAIRE DE CONNAISSANCE DE LA ZONE DE TRAVAIL	INFRA-FOR-64-13021 V3.00
VERSION RESERVEE AU PERSONNEL DU GESTIONNAIRE DE L' INFRASTRUCTURE OU DE SES CONTRACTANTS		
Annexe au certificat d'Opérateur TW n°		Nom et prénom de l'Opérateur TW
Zones de travail connues ⁽¹⁾		
Area(s)	Arrondissement(s)
Lignes et/ou installations connues ⁽²⁾		
Arrondissement	Ligne	Tronçon
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
Je soussigné(e) (nom, prénom et n° d'identification), certifie que l'Opérateur TW susnommé dispose des connaissances requises relatives à la circulation sur les voies temporairement fermées à la circulation normale des zones, lignes et/ou installations spécifiées ci-dessus.		
Fait à, le .../.../20....	 (grade et signature)
<p>(1) A compléter obligatoirement. Biffer d'une croix les cases inutilisées.</p> <p>(2) A compléter obligatoirement lorsque l'Opérateur TW ne dispose que d'une connaissance partielle de l' (d'un des) arrondissement(s) inscrit(s) à la rubrique "Zones de travail connues". Utiliser les n° de ligne et la dénomination des gares tels que repris au Livret du Service des Trains – Tome III. Biffer d'une croix les cases complètement inutilisées et/ou les champs des items non complétés d'une case utilisée.</p>		
Date	.../.../...	...



4.3.3.2 MODELE D'ATTESTATION RESERVE AU PERSONNEL AUTRE QUE LE PERSONNEL DU GESTIONNAIRE DE L'INFRASTRUCTURE (OU DE SES CONTRACTANTS)

CONNAISSANCES DE LA ZONE DE TRAVAIL		(2)	REMARQUES
Limites de la (des) voie(s) hors service	<input type="checkbox"/>		
Limites du (des) raccordement(s) travaux (WART)	<input type="checkbox"/>		
Limites des différentes zones de chantier	<input type="checkbox"/>		
Vitesse de référence de la ligne et limitations éventuelles	<input type="checkbox"/>		
Déclivité et devers	<input type="checkbox"/>		
Entrevoie minimum	<input type="checkbox"/>		
Points dangereux (exemples : PN, aiguillages, ...)	<input type="checkbox"/>		
PANG (Points d'Arrêt Non Gardés)	<input type="checkbox"/>		
Passages inférieurs et/ou supérieurs	<input type="checkbox"/>		
Présence de la caténaire (3 kV ou 25 kV), des feeders d'alimentation et des circuits de retour	<input type="checkbox"/>		
PRV (Points de Rendez-Vous)	<input type="checkbox"/>		
Identification physique et univoque des voies ainsi que des sens de circulation	<input type="checkbox"/>		
CONNAISSANCES ADDITIONNELLES		(2)	REMARQUES
Points de mise sur rails et de mise hors rails	<input type="checkbox"/>		
Procédure d'alarme et du numéro de Traffic Control (02 525 91 40)	<input type="checkbox"/>		
Autres (à indiquer)	<input type="checkbox"/>		
Je soussigné(e)(nom, prénom et fonction) certifie que l'Opérateur TW susnommé a suivi avec fruit les formations visant à l'acquisition et au maintien de la connaissance de la zone de travail dans laquelle il va opérer et liée au Cahier Spécial des Charges référencé ci-dessus. Fait à, le/...../20..... Au nom de l'employeur, (signature)		(nom, adresse et cachet de l'employeur)	

(1) L'attestation complémentaire est valable pour les fonctions OTW exercées dans le cadre du Cahier Spécial des Charges indiqué.
(2) Valider d'une croix les rubriques couvertes par l'attestation complémentaire.

Date	.../.../...	...
------	-------------	-----



4.3.4 CERTIFICAT SUPPLEMENTAIRE DE CONNAISSANCE DU MATERIEL

L'attestation complémentaire de connaissance de matériel est délivrée par l'employeur qui atteste que l'« OTW » a reçu une formation en vue d'acquérir et de maintenir les connaissances nécessaires à la conduite et à la desserte du ou des engins moteurs repris sur l'attestation.

Cette attestation est unique et doit être renouvelée à chaque modification. Les cases non utilisées doivent être biffées.

L'attestation complémentaire de connaissance du matériel est conforme à un des modèles ci-après selon que son titulaire est un agent du gestionnaire de l'infrastructure (ou de ses contractants) ou pas.

4.3.4.1 MODELE D'ATTESTATION RESERVE AU PERSONNEL DU GESTIONNAIRE DE L'INFRASTRUCTURE (OU DE SES CONTRACTANTS)

INFRABEL		ATTESTATION COMPLEMENTAIRE DE CONNAISSANCE DE MATERIEL		INFRA-FOR-64-13022 V2.00	
VERSIE VOORBEHOUDEN VOOR HET PERSONEEL VAN DE INFRASTRUCTUURBEHEERDER OF VAN ZIJN CONTRACTANTEN					
Annexe au certificat d'Opérateur TW n°		Nom et prénom de l'Opérateur TW			
Véhicules de travaux autonomes (auto-)déraillables ^{(1) (2)}					
Non équipés pour manœuvrer d'autres véhicules ferroviaires (à l'exception d'un seul wagonnet)			Équipés pour manœuvrer d'autres véhicules ferroviaires		
→ certificat OTW catégorie de conduite RR			→ certificat OTW catégories de conduite RR + TT		
N° d'attestation (terminé uniquement par K ou S)	Matériel / type		N° d'attestation (terminé uniquement par J)	Matériel / type	
Véhicules de travaux autonomes non-déraillables ^{(1) (2)}			Engins de traction (locomotives) ⁽²⁾		
→ certificat OTW catégories de conduite RR + TT			→ certificat OTW catégories de conduite RR + TT		
N° d'attestation (terminé uniquement par D)	Matériel / type		N° de série	Matériel / type	
Je soussigné(e) (nom, prénom et n° d'identification), certifie que l'Opérateur TW susnommé dispose des connaissances requises relatives à la conduite et à la desserte de l' (des) engin(s) spécifié(s) ci-dessus.					
Fait à, le .../.../20..... (grade et signature)					

(1) Seules les données telles que reprises sur l'attestation de contrôle technique préalable des véhicules concernés peuvent figurer.
(2) Biffer d'une croix les cases inutilisées.

Date

...	/
-----	---	-----	-----



4.4 EXIGENCES LINGUISTIQUES POUR LE PERSONNEL POSSEDANT LA COMPETENCE « OTW »

4.4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Lorsque la connaissance de l'autre langue nationale ou d'une des 2 langues nationales est exigée, les connaissances linguistiques de l'« OTW » doivent lui permettre au minimum :

- de communiquer verbalement avec le personnel d'Infrabel sur des questions relatives à la sécurité et à l'organisation du travail ;
- d'échanger les communications de sécurité qui s'appuient sur des procédures formalisées faisant appel à des messages écrits et des formulaires et/ou carnets imposés par Infrabel.

Le niveau de connaissances linguistiques pour le personnel ayant la compétence "OTW" a été fixé au niveau A2 en fonction des tâches et des risques limités des « voies temporairement fermées à la circulation normale ».

Les connaissances linguistiques sont :

- évaluées lors de l'examen organisé conformément aux dispositions relatives à la certification de l'« OTW » ;
- évaluées par un examinateur au niveau linguistique supérieur d'au moins 1 niveau ;
- actées sur le « Certificat OTW » délivré par Infrabel attestant de la certification de son titulaire en qualité d'« OTW ».

4.4.2 PERSONNEL D'INFRABEL ET DE SES CONTRACTANTS

La reconnaissance des connaissances linguistiques des « OTW » d'Infrabel et de ses contractants doit satisfaire aux mêmes conditions que celles décrites au point 4.4.1 sous réserve que :

- l'« OTW » ne soit pas soumis aux prescriptions du RGE 300 « Dispositions pour le personnel de sécurité » pour l'exercice d'une autre fonction de sécurité ;
- un besoin spécifique en matière de connaissances linguistiques ne soit pas identifié.

5. EXIGENCES MEDICALES ET PSYCHOLOGIQUES POUR LE PERSONNEL POSSEDANT LA COMPETENCE « BC-TW » ET « OTW »

5.1 INTRODUCTION

Le personnel possédant la compétence « BC-TW » et « OTW » doit satisfaire aux critères médicaux et psychologiques repris dans ce chapitre, et ce, préalablement à l'exercice de sa compétence et pendant toute la durée de l'exercice de celle-ci.

L'employeur conserve un dossier médical individuel reprenant toutes les données relatives à l'exécution des examens médicaux et psychologiques (dénomination de l'organisme médical, nom et cachet du médecin du travail, dates des examens et décisions d'aptitude physique et psychologique ou d'inaptitude physique et/ou psychologique).

5.2 EXIGENCES MEDICALES ET PSYCHOLOGIQUES POUR LA COMPETENCE « BC-TW »

5.2.1 GENERALITES

La compétence « BC-TW » ne pouvant être accordée qu'au personnel déjà titulaire d'une licence de conducteur de train conforme au modèle de la Communauté européenne, les dispositions du RGE 300, point 6.2, sont intégralement d'application. Et ce, avant qu'il ne soit autorisé à exercer sa compétence et pendant toute la durée de l'exercice de celle-ci.

L'employeur conserve un dossier médical individuel reprenant toutes les données relatives à l'exécution des examens médicaux et psychologiques (dénomination de l'organisme médical, nom et cachet du médecin du travail, dates des examens et décisions d'aptitude physique et psychologique ou d'inaptitude physique et/ou psychologique).

5.2.2 EXAMEN MEDICAL PERIODIQUE

Il est renvoyé aux dispositions du point 6.2.6 du RGE 300.

Le chapitre 6 « Critères médicaux et psychologiques » du RGE 300 est reproduit intégralement à l'annexe 3.

5.3 CRITERES MEDICAUX ET PSYCHOLOGIQUES POUR LA COMPETENCE « OTW »

5.3.1 GENERALITES

Étant donné que la TCS « Desserte et conduite d'engins moteurs sur les voies temporairement fermées à la circulation normale » :

- n'est pas considérée comme la conduite ou l'accompagnement d'un train;
- présente une forte ressemblance avec la description de tâche et les risques d'autres TCS relevant de la catégorie C;
- peut être effectuée sous l'accompagnement de personnel de sécurité certifié TCS de catégorie C;

le personnel possédant la compétence « OTW » doit satisfaire aux critères médicaux et psychologiques conformément aux dispositions du RGE 300, point 6.3. Et ce, avant qu'il ne soit autorisé à exercer sa compétence et pendant toute la durée de l'exercice de celle-ci.



L'employeur conserve un dossier médical individuel reprenant toutes les données relatives à l'exécution des examens médicaux et psychologiques (dénomination de l'organisme médical, nom et cachet du médecin du travail, dates des examens et décisions d'aptitude physique et psychologique ou d'inaptitude physique et/ou psychologique).

5.3.2 EXAMEN MEDICAL PERIODIQUE

Il est renvoyé aux dispositions du point 6.3.4 du RGE 300.

Le chapitre 6 « Critères médicaux et psychologiques » du RGE 300 est reproduit intégralement à l'annexe 3.

5.4 EXAMENS MEDICAUX ET EVALUATIONS PSYCHOLOGIQUES SUPPLEMENTAIRES

Outre l'examen médical périodique, un examen médical et/ou une évaluation psychologique spécifique supplémentaire doivent être effectués lorsqu'il y a raisonnablement un doute quant à l'aptitude physique ou psychologique d'un membre du personnel ou qu'il y a raisonnablement des soupçons quant à l'usage de drogues ou à l'abus d'alcool. Ceci serait notamment le cas après un incident ou un accident dû à une erreur humaine de l'individu concerné.

L'employeur doit demander un examen médical après toute absence pour maladie d'une durée supérieure à 30 jours. Dans des cas appropriés, cet examen peut se limiter à une évaluation par le médecin du travail, sur la base des informations disponibles indiquant que l'aptitude au travail du travailleur n'a pas été affectée.

Dès que l'employeur est informé que les exigences médicales et/ou psychologiques qui ont prévalu dans la délivrance de l'attestation médicale et/ou psychologique spécifique à la fonction « BC-TW » ou « OTW » ne sont plus respectées, il :

- interdit immédiatement à l'agent concerné d'assurer la fonction « BC-TW » ou « OTW », et
- la retire de la liste de son personnel habilité à exercer cette compétence, et
- retire le certificat concerné et renvoie celui-ci au service Infrabel qui l'a émis, annexé à un rapport circonstancié motivant cette décision.

5.5 ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

L'employeur doit fournir les soins appropriés au personnel, qui en remplissant sa tâche, est traumatisé par un accident causant des blessures graves ou la mort de personnes.



6. DISPOSITION RELATIVES A LA CONSOMMATION D'ALCOOL, DE DROGUES OU DE MEDICAMENTS PSYCHOTROPES

6.1 DISPOSITIONS LEGALES

6.1.1 OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE SECURITE

À aucun moment de son service, le personnel de sécurité ne doit être sous l'influence de substances qui affectent sa vigilance, sa concentration ou son comportement. Citons l'alcool, les drogues ou les médicaments psychotropes.

6.1.2 OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Il est interdit au personnel de sécurité d'exercer ses fonctions sous l'influence de substances qui affectent la vigilance, la concentration ou le comportement. Citons l'alcool, les drogues ou les médicaments psychotropes.

L'employeur doit prévoir des mesures de contrôle et de prévention concernant l'utilisation des substances énumérées.

6.1.3 TAUX D'ALCOOLEMIE MAXIMUM AUTORISE

Le personnel de sécurité ne doit pas se trouver sous l'influence de l'alcool, comme en témoignerait la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,20 g sur 1000 ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool égale ou supérieure à 0,09 mg par litre.

6.2 EXIGENCES CONCERNANT LE PERSONNEL DES CONTRACTANTS

Pendant la prestation, le personnel des contractants s'abstient d'être sous l'influence d'alcool, de drogues ou de médicaments psychotropes.

Infrabel n'est autorisée à agir vis-à-vis du personnel des contractants qu'en cas :

- d'incident pour lequel une enquête est lancée et une mesure préventive peut éventuellement être imposée au personnel concerné ;
- de suspicion d'intoxication alcoolique parmi le personnel concerné ;
- de demande de la LH du personnel concerné.

6.3 EXIGENCES CONCERNANT LE PERSONNEL D'INFRABEL IN EXTENSO

Par personnel d'Infrabel in extenso, il faut entendre tout membre du personnel d'Infrabel ou de toute autre entité qui travaille pour le compte d'Infrabel. Pendant la prestation, le personnel de sécurité d'Infrabel s'abstient d'être sous l'influence des substances répertoriées.

Le personnel de sécurité ne peut pas consommer de boissons alcoolisées au travail ou pendant la pause déjeuner qui peut faire partie de la prestation.

Le personnel de sécurité doit s'opposer à la possession, à la consommation ou à la mise en circulation d'alcool, de drogues et d'autres substances psychoactives.



6.4 CONTROLE DU TAUX D'ALCOOLEMIE

Afin de prévenir ou de faire cesser une situation dangereuse au regard de la sécurité ferroviaire, le personnel habilité d'Infrabel peut demander au personnel de sécurité d'Infrabel ou de tout autre utilisateur de l'infrastructure de se soumettre à un test d'alcoolémie.

En cas de résultat positif ou de refus du test, le personnel autorisé d'Infrabel doit immédiatement prendre la mesure préventive :

- si c'est le personnel de sécurité d'Infrabel qui est concerné, en appliquant les prescriptions énoncées au point 3.2 « Le personnel de sécurité d'Infrabel susceptible de présenter un risque pour la sécurité ferroviaire » du RGE 300 ;
- si le personnel de sécurité d'un UI autre qu'Infrabel est concerné, en appliquant les prescriptions énoncées au point 3.3 « Intervention d'Infrabel lorsque le personnel de sécurité de l'utilisateur de l'infrastructure met en danger la sécurité du trafic ferroviaire » du RGE 300.

6.5 ENTRETIEN ET ETALONNAGE DES ETHYLOTTESTS DESTINES AU CONTROLE DU TAUX D'ALCOOLEMIE

Infrabel est responsable de l'entretien et de l'étalonnage des appareils de contrôle du taux d'alcoolémie, conformément aux instructions du fabricant.

La procédure d'Infrabel est présentée ci-dessous :

- Le fabricant entretient et étalonne annuellement les éthylotests ;
- En consultation avec le fabricant, I-HRO.330 fixe les dates d'entretien et d'étalonnage de l'appareil. Après avoir fixé les dates mentionnées ci-dessus, I-HRO.330 Occupational Health & Safety organise une collecte d'éthylotests en deux phases. À cet effet, la communication par e-mail aux services concernés a lieu un mois à l'avance.
- Le jour $x - 1$, les éthylotests sont livrés à I-HRO.333 et le jour x , un technicien du fabricant effectue la maintenance et l'étalonnage. Le jour $x + 1$, les services compétents collectent à nouveau les dispositifs.
- Le fabricant de l'éthylotest fournit à I-HRO.330 un document reprenant les résultats de l'entretien et de l'étalonnage par appareil.



7. PERSONNEL DE SECURITE SUSCEPTIBLE DE PRESENTER UN RISQUE POUR LA SECURITE FERROVIAIRE

7.1 DISPOSITIONS LEGALES

7.1.1 OBLIGATION DU PERSONNEL DE SECURITE

Dès qu'un membre du personnel de sécurité constate ou est informé qu'il présente personnellement et individuellement un risque pour la sécurité ferroviaire, il cesse d'exercer ses tâches critiques pour la sécurité et en informe immédiatement son ou ses employeurs.

Le personnel de sécurité ou l'employeur concerné doit ensuite informer immédiatement le GI.

7.1.2 OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR

Lorsque l'employeur est mis au courant qu'un membre du personnel de sécurité qu'il emploie ou qui travaille pour son compte constitue un risque pour la sécurité ferroviaire, il prend immédiatement les mesures nécessaires afin de mettre fin à ce risque et d'éviter sa répétition.

7.1.3 ACTION DE L'AUTORITE DE SECURITE (SSICF)

Dans le cadre de ses obligations, Infrabel (IB) et/ou son/ses contractant(s) établit un rapport écrit sur les mesures prises pour éliminer le risque et prévenir sa réapparition.

Si l'autorité de sécurité le juge nécessaire, elle peut informer l'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure de l'inadéquation des mesures prises. Elle peut, le cas échéant, exiger que la compétence du membre concerné soit vérifiée.

7.2 PERSONNEL DE SECURITE D'INFRABEL OU DE SES CONTRACTANTS SUSCEPTIBLE DE PRESENTER UN RISQUE POUR LA SECURITE FERROVIAIRE

Les dispositions du point 3.2 du RGE 300 sont intégralement d'application.



7.3 INTERVENTION D'INFRABEL LORSQUE LE PERSONNEL DE SECURITE DES UTILISATEURS DE L'INFRASTRUCTURE, LEURS CONTRACTANTS, DES ENTREPRENEURS ET DE LEURS SOUS-TRAITANTS MET EN DANGER LA SECURITE DU TRAFIC FERROVIAIRE

7.3.1 ROLE D'INFRABEL

Si Infrabel constate que du personnel de sécurité met en danger la sécurité du trafic ferroviaire, elle peut, conformément à l'article 70 § 3 du Code ferroviaire, prendre les mesures nécessaires et, le cas échéant, imposer une mesure préventive au personnel concerné.

7.3.2 NOTIFICATION D'UNE MESURE PREVENTIVE

La responsabilité de signaler une mesure préventive au personnel de sécurité concerné incombe à l'enquêteur d'Infrabel.

La mise en œuvre d'une mesure préventive est notifiée au personnel de sécurité concerné par la remise du document « Mesure préventive conforme à l'article 70 § 3 du Code ferroviaire » en annexe 1.

L'enquêteur d'Infrabel peut demander à un agent habilité de l'Area I-TO.1 concernée de fournir ce document au personnel de sécurité en question.

7.3.3 PORTEE D'UNE MESURE PREVENTIVE

Pour un « OTW-RR » et un « OTW-TT », la mesure préventive s'applique à toutes les tâches critiques de sécurité pour lesquelles le personnel concerné est certifié, même si ces fonctions sont exercées chez plusieurs employeurs.

Pour un « BC-TW », seul « l'attestation complémentaire BC-TW » pour le personnel titulaire d'une licence de conducteur de train est retiré. L'employeur du personnel concerné doit intervenir lui-même, sur base des informations communiquées par Infrabel concernant l'incident, afin de vérifier l'aptitude en tant que conducteur de train et si nécessaire, prendre les mesures appropriées.

Le membre du personnel qui fait l'objet d'une mesure préventive est toujours soumis à un test d'alcoolémie.

Pour les dispositions spécifiques concernant la compétence « BC-TW » et « OTW », veuillez-vous référer au point 7.4.

7.3.4 CARTE DE LEGITIMATION « INSPECTION FERROVIAIRE »

L'agent d'Infrabel chargé d'établir et/ou de notifier la mesure préventive doit être en possession d'une carte de légitimation « Inspection ferroviaire ».

Cette carte est délivrée par le SPF Mobilité et Transports – Transport ferroviaire, voir exemple en annexe 2.



7.3.5 COMMUNICATION A L'AUTORITE DE SECURITE ET A L'EMPLOYEUR

Infrabel signale la mesure à l'autorité de sécurité immédiatement et au plus tard le jour ouvrable suivant. Elle informe également le ou les employeurs concernés.

L'employeur auquel le personnel de sécurité est affecté en cas d'incident donnant lieu à une mesure préventive est chargé de prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un tel risque ne se reproduise.

7.4 COMPORTEMENT INAPPROPRIÉ

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également au personnel de sécurité dont le comportement laisse supposer qu'il pourrait être médicalement ou psychologiquement inapte.

7.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES COMPÉTENCES « BC-TW » ET « OTW »

En plus des dispositions générales du point 7.3, des dispositions particulières s'appliquent aux agents possédant les compétences « BC-TW » et « OTW », et ce, tant à l'application de mesures préventives à l'égard de cet agent qu'à la reprise de l'exercice de ces compétences par ce même agent.

7.5.1 MESURES PREVENTIVES

L'enquêteur Infrabel, ou son mandataire retire « l'attestation complémentaire BC-TW » ou le « Certificat OTW » et le renvoie au service d'Infrabel qui l'a émis, annexé d'un rapport avec les premières constatations justifiant cette décision.

Par « mandataire », on entend : la Permanence Area I-TO, le fonctionnaire dirigeant ou son personnel de surveillance délégué (à partir du rang 4+ minimum) qui possède une connaissance des lois et de la réglementation en vigueur. Un « mandataire » agit sous la supervision de l'employé muni de la carte d'identification « Inspection ferroviaire », voir section 7.3.4.

Après l'application des mesures préventives, la responsabilité de l'analyse ultérieure de l'incident et des mesures à prendre incombe à l'employeur afin que le personnel impliqué puisse reprendre les compétences "BC-TW" et "OTW".

7.5.2 REPRISE DE L'EXERCICE DES COMPÉTENCES « BC-TW » ET « OTW »

Un rapport contenant l'analyse de l'événement et les mesures prises doit être envoyé par l'employeur dans un délai de 14 jours à l'agence qui délivre le "Attestation complémentaire BC-TW" et le "Certificat OTW".

7.5.2.1 CONDITIONS PREALABLES

Un agent peut reprendre l'exercice de la TCS s'il est certain qu'il possède :

- les connaissances professionnelles spécifiques ;
- les connaissances du rôle linguistique et de la langue supplémentaire ;
- l'aptitude médicale nécessaire ;
- l'aptitude psychologique nécessaire.

7.5.3 CLASSIFICATION DES ERREURS

Afin de standardiser l'évaluation de la gravité de l'erreur, l'estimation de l'impact sur la sécurité et la détermination des mesures nécessaires, trois degrés d'erreur ont été définis. Comme il est impossible d'établir une liste complète de toutes les occurrences possibles selon cette classification, les gradations sont illustrées ci-dessous à l'aide d'exemples réalistes.

L'attribution d'un grade est faite après une enquête concluante par l'enquêteur Infrabel en concertation avec un représentant de l'employeur (ligne hiérarchique du membre du personnel). La décision finale sur le classement de la faute relève de la seule responsabilité de l'enquêteur d'Infrabel.

7.5.4 FAUTE DU 1^{ER} DEGRE

Après une faute du 1^{er} degré, la compétence de « BC-TW / OTW » peut être rétablie si :

- l'agent satisfait à une évaluation de ses aptitudes et connaissances, réalisée sur place en concertation avec l'enquêteur I-CBE et le chef de travail d'Infrabel ou de TUC Rail ;
- un représentant de l'employeur (ligne hiérarchique du membre du personnel) confirme que l'agent est apte à reprendre son travail en tant que « BC-TW / OTW ».

Exemple de faute du 1er degré :

Erreur dans l'application d'une mesure de sécurité suite à une perte d'attention, qui n'a pas entraîné de risque pour la sécurité opérationnelle.

7.5.5 FAUTE DU 2^E DEGRE

Après une faute du 2^e degré, la compétence « BC-TW / OTW » sera rétablie si :

- l'agent a démontré ses connaissances professionnelles spécifiques et sa connaissance linguistique ainsi que la connaissance supplémentaire de la langue ; en réussissant un examen de recertification organisé par le centre de formation ;
- l'employeur (ligne hiérarchique du membre du personnel) confirme que l'agent est apte à reprendre son travail en tant que « BC-TW / OTW ».

Infrabel délivre une nouvelle « Attestation complémentaire BC-TW » ou le « Certificat OTW » lorsque le bureau émetteur dispose pour le personnel concerné :

- d'une attestation de connaissances professionnelles spécifiques « BC-TW / OTW » délivrée dans le cadre d'examens effectués en vue du rétablissement de la compétence « BC-TW / OTW » après une suspension préventive ;
- d'une déclaration de l'employeur spécifiant que l'agent est apte à reprendre la compétence « BC-TW / OTW » ;
- d'une déclaration de l'employeur avec les mesures qui ont été prises à son niveau afin d'éviter toute récurrence.

L'enquêteur Infrabel doit informer par écrit l'intéressé du degré de l'erreur dans le cas d'une erreur du 2^e degré en utilisant le formulaire de l'annexe 1.



Exemple de faute du 2^e degré :

Faute lors de l'application d'une mesure de sécurité suite à une méconnaissance de la procédure de sécurité à suivre, qui n'a pas conduit à un risque élevé pour la sécurité opérationnelle.

7.5.6 FAUTE DU 3^e DEGRE

Après une faute du 3^e degré, la compétence « BC-TW / OTW » sera rétablie si :

- l'agent a démontré ses connaissances professionnelles spécifiques et sa connaissance linguistique ainsi que la connaissance supplémentaire de la langue ; en réussissant un examen de recertification organisé par le centre de formation ;
- l'agent a démontré son aptitude physique en réussissant un examen médical ;
- l'agent a démontré son aptitude psychologique en réussissant un examen psychologique.

Infrabel délivre une nouvelle « Attestation complémentaire BC-TW » ou le « Certificat OTW » lorsque le bureau émetteur dispose pour le personnel concerné :

- d'une attestation de connaissances professionnelles spécifiques « BC-TW / OTW » délivrée dans le cadre d'examens effectués en vue du rétablissement de la compétence « BC-TW / OTW » après une suspension préventive ;
- d'une attestation médicale spécifique pour la compétence « BC-TW / OTW » ;
- d'une attestation psychologique spécifique pour la compétence « BC-TW / OTW » ;
- d'une déclaration de l'employeur spécifiant que l'agent est apte à reprendre la compétence « BC-TW / OTW » ;
- d'une déclaration de l'employeur avec les mesures qui ont été prises à son niveau afin d'éviter toute récurrence.

L'enquêteur Infrabel doit informer par écrit l'intéressé du degré de l'erreur dans le cas d'une erreur du 2^e degré en utilisant le formulaire de l'annexe 1.

Exemples de faute du 3^e degré :

Être sous l'influence de substances qui influencent la vigilance, la concentration ou le comportement, comme l'alcool, les drogues ou les médicaments psychotropes.

Faute dans l'application d'une mesure de sécurité qui a conduit à un risque élevé pour la sécurité opérationnelle.



ANNEXE 2 : MODELE DE CARTE DE LEGITIMATION A L'USAGE DU PERSONNEL DU GI CHARGE DES CONSTATS VISES A L'ART. 70 DU CODE FERROVIAIRE

The front side of the identification card features the logo of the Federal Public Service Mobility and Transport (FOD MIV) at the top left. The logo consists of a stylized 'G' with a yellow and blue horizontal bar. To the right of the logo, the organization's name is written in three languages: Dutch, French, and German. Below this, a blue header bar contains the title 'Legitimatiekaart/Carte de légitimation/Legitimationskarte'. Underneath, the card's purpose is stated in three languages: 'Spoorweginspectie - Inspection ferroviaire - Eisenbahninspektion'. A large grey rectangular area on the left is reserved for a photo. To the right of this area, there are four labeled fields for personal information: 'naam/nom/Name', 'voornamen/prénoms/Vornamen', 'geboortedatum/date de naissance/Geburtsdatum', and 'nationaliteit/nationalité/Nationalität'. The '.be' domain logo is positioned in the bottom right corner.

Recto

The back side of the identification card contains three lines of text, each in a different language, stating the holder's responsibility: 'De houder is belast met de vaststellingen bedoeld in art.70 van de Spoorcodex', 'Le titulaire est chargé des constats visés à l'art.70 du Code ferroviaire', and 'Der Inhaber ist gemäss Art. 70 des Eisenbahnkodexes mit den Feststellungen beauftragt'. Below this, there are three columns of text, each in a different language, representing the official signature: 'Namens de Minister, de directeur-generaal', 'Au nom du Ministre, le directeur général', and 'In Namen des Ministers, der Generaldirektor'. At the bottom, there is a field labeled 'naam/nom/Name'.

Verso



ANNEXE 3 : EXTRAIT DU RGE 300 – CHAPITRE 6 CRITERES MEDICAUX ET PSYCHOLOGIQUES

RGE 300 - Avis 11 I-CBE/2022 : Chapitre 6.